

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE DE L'EPF DOUBS BFC N° 22

### Rétrocession d'un bien immobilier par l'EPF pour le compte de la commune de Roches-lès-Blamont

Opération n° 1064 - Acquisition de terrain attenant à la nouvelle école maternelle

La Directrice générale de l'EPF,

Vu les articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme ;  
Vu l'article L. 3221-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs BFC ;  
Vu les statuts et le règlement intérieur de l'EPF ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF, en date du 20/06/2025, approuvant la nomination de Mme Sylvaine VÈDÈRE en qualité de Directrice générale de l'EPF ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF en date du 26 février 2026 accordant délégation de pouvoirs à la Directrice générale de l'EPF ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF n° 50 en date du 21/09/2023 approuvant l'acquisition du bien indiqué ci-dessous ;  
Vu la convention opérationnelle signée entre l'EPF Doubs BFC et la commune de Roches-lès-Blamont signée le 10/10/2023 ;  
Vu l'acte d'acquisition du bien signé par l'EPF Doubs BFC, en date du 18/04/2024 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roches-lès-Blamont en date du 21/04/2026 demandant la rétrocession à son profit ;  
Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur vénale du bien en date du 18/05/2026, référencé 2026-25497-26622 ;

Considérant l'acte de vente en date du 18/04/2024, par lequel l'EPF a acquis, pour le compte de la commune de Roches-lès-Blamont, le bien au prix de 100 000,00 €, cadastré :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A ACQUERIR (en m <sup>2</sup> )
C0164	PRE D'OULAGE	3 910 m <sup>2</sup>
C0255	PRE D'OULAGE	940 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>4 850 m<sup>2</sup></b>

*La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.*

Considérant la délibération de la commune de Roches-lès-Blamont actant son souhait de voir rétrocéder à son profit au prix de 100 000,00 euros les parcelles désignées ci-dessus ;  
Considérant que l'objet de cette rétrocession est conforme à l'objet de la convention opérationnelle signée entre l'EPF et la commune de Roches-lès-Blamont en date du 10/10/2023 à savoir : maîtriser le foncier de l'opération intitulée "Acquisition de terrain attenant à la nouvelle école maternelle" dans le cadre d'une opération dans l'axe « Equipements publics » ;  
Considérant que dans la convention opérationnelle citée ci-dessus, la commune de Roches-lès-Blamont s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur ;  
Considérant qu'en application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien ;  
Considérant que le règlement intérieur indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage ;  
Considérant que le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acte et assimilés (frais de formalités liées à l'acquisition, y compris frais d'adjudication...), des frais, études et travaux, notamment de proto-aménagement (déconstruction, dépollution, nettoyage, protection, diagnostics, maîtrise d'œuvre, études, procédure conservatoire, etc.) ;  
Considérant l'avis émis par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;  
Considérant que cette rétrocession totale doit avoir lieu au prix d'acquisition hors taxes de 100 000,00 €, en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant ;

## DECIDE

### Article 1

de rétrocéder à la commune de Roches-lès-Blamont les parcelles cadastrées :

DESIGNATION PARCELLAIRE	ADRESSE	EMPRISE A CEDER (en m <sup>2</sup> )
C0164	PRE D'OULAGE	3 910 m <sup>2</sup>
C0255	PRE D'OULAGE	940 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>4 850 m<sup>2</sup></b>

au prix d'acquisition de 100 000,00 € avec en sus, le cas échéant, taxes, frais et indemnités de toutes sortes dont la liste non exhaustive est rappelée ci-avant.

*La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.*

**Article 2**

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

**Article 3**

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 8 juin 2026

Sylvaine VÉDÈRE,  
Directrice générale